

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA



STATUTS

Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée

Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l’arrêté inter-préfectoral (Départements de l’Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé :

Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou-Ségala.

Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.

Le Syndicat a son siège **social** à l’adresse suivante :

105, rue du Levant- ZA du Puech – 12160 BARAQUEVILLE.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 : Constitution, périmètre

Depuis le 01 janvier 2022, il est constitué de **64** communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d’Agglomération soit un total de 81 Communes.

COMMUNES :

ALRANCE
ARVIEU
AURIAC LAGAST
AYSENES
BARAQUEVILLE
BOR ET BAR
BOURNAZEL (81)
BOUSSAC
BROQUIES (*)
CALMONT
CAMBOULAZET
CAMJAC (*)
CANET DE SALARS
CASSAGNES BEGONHES
CASTANET
CASTELNAU-PEGAYROLS
CENTRES
COLOMBIES

CORDES SUR CIEL (81)
DURENQUE*
GRAMOND
LABARTHE-BLEYS (81),
LA CAPELLE BLEYS
LA CAPELLE-SEGALAR (81)
LA FOUILLADE
LAPARROUQUIAL (81)
LA SELVE
LE BAS SEGALA
LE RIOLS (81)
LES CABANNES (81)
LES COSTES GOZON
LESCURE JAOU
LE TRUEL (*)
LUNAC
MANHAC
MELJAC
MONTEILS

MONTJAUX
MORLHON LE HAUT
MOUZIEYS-PANENS (81),
MOYRAZES
NAJAC
PREVINQUIERES *
QUINS *
RIEUPEYROUX *
ROUSSAYROLLES (81)
RULLAC SAINT CIRQ
SAINT AFFRIQUE *
SAINT ANDRE DE NAJAC
SAINT BEAUZELY
SAINT IZAIRE*

SAINTE JULIE
SAINT JUST
SAINT MARCE
SAINT MARTIN
SAINT ROME DE TARN *
SAINT ROME DE CERNON*
SALLES CURAN
SANVENSA
SEGUR
VEZINS DE LEVEZOU
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE *
VINDRAC-ALAYRAC (81)

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 081-200066124-20230710-165_2023-DE



*pour partie du territoire

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les
Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON
ARQUES
FLAVIN
LE VIBAL
PONT DE SALARS
PRADES SALARS
SALMIECH
TREMOUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET
GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les communes suivantes :

CASTANET
GINALS
LAGUEPIE
VERFEIL SUR SEYE (*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81)
pour les Communes suivantes :

JOUQUEVIEL
MONTIRAT
SAINT CHRISTOPHE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :
SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour la Commune
suivante :

TONNAC

Article 3 : Compétence

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

Article 4 : Composition du Comité Syndical

Au sein du Comité Syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :

- 2 délégués par Commune (~~soit 122 délégués~~)
- 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte, composant les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération (~~soit 34 délégués~~)

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un

Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion de nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Article 6 : Bureau Syndical

Le Bureau syndical comprend les membres suivants :

- Un Président, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus,
- 14 membres dont les vice-présidents, élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.

Les attributions du bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Conseil d'exploitation

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical,
- 2 membres, proposés par le Président, représentant les usagers (consommateurs).

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.

A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous les sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.